



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES DE LA SARTHE

Service Eau Environnement

Arrêté n° 2014214-0003 du 14 AOUT 2014

OBJET : Règlement Particulier de Police de la navigation
sur la rivière le Loir (partie domaniale)

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et L. 4241-2 ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux de rivières (dont le Loir domaniale) ;

VU le décret n°2004-374 "modifié" du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau ci après :

- Le Loir, partie domaniale, du lieudit « La Pointe » commune de Marçon au barrage des Moulins Neufs commune de Bazouges sur le Loir.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 - Vitesse des bateaux

*Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa**

Sans préjudice des prescriptions des articles R 4241.10 et R 4242.11 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport à la rive, ne doit pas excéder la valeur ci-après :

Vitesse autorisée :
- 10 km/h

Le vitesse maximale ci-dessus peut être modifiée :

- dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du préfet en cas d'évènements.

Article 3 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

*Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 (sans objet) **

Article 3 - Sports nautiques

*Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 **

La pratique du ski nautique et du jet-ski est interdite.

Article 4 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

*Article R. 4241-66 **

Le règlement particulier de police est pris par arrêté du préfet du département de la Sarthe, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur du département.

Article 5 - Diffusion des mesures temporaires

*Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 (sans objet) **

** Renvoi au Code des Transports – Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire*

Article 6 - Mise à disposition du public

*Article R. 4241-66, dernier alinéa **

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe,
- à la sous-préfecture de La Flèche,
- en mairies d'Aubigné Racan, Bazouges sur le Loir, Chahaignes, Château du Loir, Clermont Créans, Coulongé, Cré sur Loir, Dissay sous Courcillon, La Bruère sur Loir, La Chapelle aux Choux, La Flèche, Le Lude, Luché Pringé, Marçon, Mareil sur Loir, Montabon, Nogent sur Loir, Saint Pierre de Chevillé, Thorée les Pins, Vaas, Vouvray sur Loir,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe - Le Mans

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.sarthe.gouv.fr/>. et sur le site du Conseil Général de la Sarthe : <http://www.cg72.fr/>

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Insertion journaux

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux désignés ci-après :

- le Maine Libre ;
- Ouest-France.

Il fera également l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

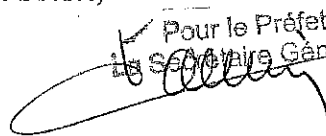
Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge le texte suivant : arrêté du 21 août 1978 portant règlement particulier de police.

Article 10 - Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche, Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Fluviale de Nantes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Handwritten scribbles in the top right corner.